

Arrêté municipal temporaire n° 207.2025
Objet : Déménagement au n° 50 Rue des Petits Forts

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée par mail le mardi 29 juillet 2025 par DEMECO à la Versaillaise.

Considérant qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour un déménagement au n° 50 Rue des Petits Forts à Nyons (26110).

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Article 2 : La société DEMECO est autorisée à occuper le domaine public pour stationner son véhicule sur 2 emplacements matérialisés au droit du n°24 Rue Pierre Toesca, devant « La Pousterle » à NYONS (26110). Le stationnement de tout véhicule, autre que ceux prévu par le demandeur, est interdit pour la durée du présent arrêté.

Il ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons.

Le vendredi 05 septembre 2025 de 08h00 à 20h00.

Article 3 : Le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route

Article 4 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 20 août 2025,
Le Maire,
Pierre COMBES



Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE